



N°3  
ARR. MAR..2026.02

**AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC**  
Installation d'un étal

LE MAIRE DE SEGONZAC,

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par **Mr MARTIN Anthony**, demeurant 30 route de Gouas 33390 Cartelegue exerçant l'activité d'agriculteur pour exercer son commerce non sédentaire sur le marché du **mardi** et du **dimanche** de SEGONZAC.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 2013-09-04 de septembre 2013 et 2021-01-07 de janvier 2021 fixant les tarifs des droits de place sur les marchés et foires organisés sur la Commune,

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :** M. MARTIN Anthony est autorisé à exercer sur le marché sus-nommé, les mardis et dimanches à compter du 01 mars 2026 jusqu'au 30 juin 2026, son activité d'agriculteur pour vendre asperges, vins, et plants de légumes sur un emplacement de 3 ml.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement d'un droit de place et calculé ainsi qu'il suit :

Nombre de ml occupés le mardi =  $3 \times 0.56 \text{ €} = 1.68 \text{ €} \times 18 \text{ jours}$ , soit un total de ..... 30.24€  
Nombre de ml occupés le dimanche =  $3 \times 0.56 \text{ €} = 1.68 \text{ €} \times 18 \text{ jours}$ , soit un total de ..... 30.24€

Soit un total pour l'année 2026 de ..... 60.48€

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra régler la somme calculée d'après les modalités de son bulletin d'inscription soit **au trimestre**.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire s'il souhaite résilier cet abonnement en cours d'année devra le faire savoir **par recommandé avec accusé réception** auprès de la municipalité. Si le bénéficiaire n'informe pas la municipalité de sa résiliation celle-ci ne sera pas prise en considération et il devra régler la totalité de la somme annuelle. De plus s'il ne souhaite pas régler annuellement, tout trimestre ou semestre entamé sera dû.

**ARTICLE 5 :** Si le bénéficiaire ne conteste pas l'arrêté municipal rédigé et envoyé en RAR dans les 3 mois, il sera redevable de la somme demandée sans contre signature de l'arrêté municipal, **l'absence de contestation valant accord tacite**.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7:** Madame la Directrice Générale des Services, et la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

Lu et Approuvé

Date 27/01/2026

**MARTIN Anthony**

*AM*

Le Maire de SEGONZAC soussigné,  
Certifie le caractère exécutoire de cet acte

Le 07 Janvier 2026

**Laurent GEORGES**

